

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

## **TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.
- Article 2: Le taux de la taxe s'élève à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence, soit 744 € par an.
- Article 3: Une remise de la taxe de 62,00 € par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé au Collège communal, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.
- Article 4: La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux.
- Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.
- Article 5: Toute personne physique ou morale, qui ouvre, transfère ou cède une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration écrite auprès de l'Administration communale, endéans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.
- La déclaration reste valable jusqu'à révocation, en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de sa notification à l'Administration communale.
- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Article 6: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, seront applicables à la présente imposition.
- Article 7: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable sans préjudice du droit de réclamation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal